

Titre IV – Administration de la coopérative

Le contexte :

La mise en pratique des réunions, l'élection de nouveaux membres du CA ont permis de repérer certaines contraintes que nous souhaitons lever (ex : procuration, désignation successeur.se, délibération), sans toutefois déroger au cadre légal.

⇒ Les propositions sont faites dans l'esprit suivant :

- Plus de clarté, par la réorganisation de certains articles
- Plus de souplesse, avec des renvois faits au règlement intérieur

Article	Formulation initiale	Formulation proposée	Esprit de la modification	Raison
16	—	Ajout dans l'article 16 : « Les processus de création et de suppression des Commissions, leur rôle et leur champ d'actions sont définis dans le règlement intérieur »	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	La création de commission entraîne directement une représentation au Conseil d'administration, or les Statuts ne faisaient pas mention des modalités de création d'une commission. Pour éviter toute possibilité de dérive par une « prise de pouvoir », nous souhaitons encadrer la création et la suppression de commissions. Nous renvoyons au règlement intérieur pour ces précisions.
17.1	La liste des candidat.e.s au Conseil d'Administration, est arrêtée une (1) semaine avant la convocation à l'Assemblée Générale.	Suppression : « une semaine » Ce qui donne : « est arrêtée avant la convocation à l'Assemblée Générale. »	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Délais contraignants et non tenus pour l'AG du 7/11. Ce qui est important, c'est que la liste des candidat.e.s soient envoyée avec la convocation à l'AG, mais nous souhaitons avoir plus de latitude sur le rétroplanning de préparation.

17.1 (suite)	Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion Assemblée Générale Ordinaire Annuelle	Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion d'une Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Dans les statuts constitutifs, l'élection du CA est corrélée à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, ce qui est très contraignant. Nous souhaitons pouvoir renouveler le CA dans n'importe quel type d'AG, mais au plus proche de leur fin de mandat.
17.1 (suite)	Les candidatures doivent avoir été notifiées par les intéressé.e.s dix (10) jours à l'avance par lettre recommandée (...), courrier électronique (...).	Les candidatures doivent avoir été notifiées par les intéressé.e.s par lettre recommandée (...), courrier électronique (...).	Des statuts permettant un fonctionnement évolutif et une vie démocratique ambitieuse, en se référant au règlement intérieur	Suppression du délai contraignant, à définir en fonction de la situation dans le cadre du rétroplanning général.
17.2	-	Ajout article : « Membres du CA désigné.e.s par les commissions », sur le modèle des membres élus (2ans, renouvelé par moitié, bulletin secret...)	Plus de rigueur, plus de précision	Vient combler une imprécision. Il y a deux types de membres au CA : celles et ceux élu.e.s par l'AG, celles et ceux désigné.e.s par les commissions et ratifié.e.s en AG. Les statuts initiaux évoquaient le mandat au CA des membres élus par l'AG, mais pas celui des membres désignés par les commissions.
17.3 (ancien 17.2)	-	Ajout « Perte de la qualité d'associé.e »	Plus de rigueur et de précision	Dans les raisons de fin de mandat d'un membre du CA, il manquait « la perte de qualité d'associé.e » c'est-à-dire quand l'administrateur.rice quitte la coopérative.
17.3 (ancien 17.2) (suite)	-	Ajout d'un cas de révocation : « par décision à l'unanimité de la commission qui l'a désigné.e »	Plus de rigueur et de précision	Notion de l'article 19, ajouté ici pour cohérence.

<p>19</p>	<p>Tout.e membre du Conseil d'Administration peut être révoqué.e à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par la Commission qui l'a désigné.e selon le cas.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Des statuts plus en phase avec nos pratiques</p> <p>Plus de rigueur et de précision</p>	<p>→ Partie supprimée de l'article 19 pour être intégrée à l'article 17.3 pour plus de cohérence</p> <p>→ NB : La notion de « à tout moment » a été supprimée car elle ne correspond pas à notre fonctionnement</p>
<p>20</p>	<p>Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associé.e.s</p>	<p>Suppression</p>	<p>Des statuts permettant un fonctionnement évolutif et une vie démocratique ambitieuse, en se référant au règlement intérieur</p>	<p>Dans les statuts initiaux, il n'était pas possible de prendre ce type de décision à distance. Le confinement nous a montré que nos statuts doivent être plus souples sur les modalités de réunion et de prise de décision du CA. Nous avons donc supprimé cette contrainte.</p>
<p>20 (suite)</p>	<p>Le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction</p>	<p>Le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un tiers de ses membres en Fonction. À cette fin, des procurations sont possibles.</p>	<p>Des statuts plus en phase avec nos pratiques</p>	<p>Deux membres par commission siègent au CA, en se relayant. Un CA complet est donc très proche de 50 % des membres élus ! LA limite d'1/3 pour prendre une décision est donc plus proche de nos pratiques. Actuellement cela représente 5 personnes sur 13 élues et sur 7 attendues (1 personne par commission + 1 membre élu par l'AG).</p>

<p>20 (suite)</p>	<p>Dans le cas d'un point de blocage, la proposition doit être retravaillée et soumise à une réunion ultérieure[...]Le Conseil d'Administration est animé selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.</p>	<p>Le règlement intérieur spécifie les modalités d'animation et de prise de décisions. En cas de blocage résiduel, les propositions peuvent être soumises en Assemblée Générale ou autre instance de délibération tel que précisé dans le règlement intérieur.</p>	<p>Des statuts permettant un fonctionnement évolutif et une vie démocratique ambitieuse, en se référant au règlement intérieur</p>	<p>Renvoi au règlement intérieur sur les modalités de délibération</p>
------------------------------	--	--	--	--

22	Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre	Ajout en fin de phrase : « tel qu'explicité dans le règlement intérieur »	Plus de rigueur, plus de précision	Pour encadrer les champs décisionnels « stratégiques » et aider à la lisibilité.
22 (suite)	Il est également en charge de l'éthique et de la pérennité du projet.	Il est, avec l'Assemblée Générale , en charge de l'éthique et de la pérennité du projet.	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Partage des redevabilités et garants de l'éthique
23	Parmi ses membres élu.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire , la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale valide la nomination, dans les conditions fixées à l'article 20 :	Parmi ses membres élu.e.s et ratifié.e.s par l'Assemblée Générale , la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale dans les trois (3) mois valide la nomination, dans les conditions fixées à l'article 20 :Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Des statuts plus en phase avec nos pratiques Plus de rigueur, plus de précision	- Ajout des « membres ratifié.e.s » : sinon seuls les membres du CA élus par l'AG sont concernés - dans les trois (3) mois : conforme au délai de réunion du CA - suppression du type d'AG pour que cela ne soit pas contraignant
23 (suite)	-	En cas de départ d'un.e des membres du bureau, le Conseil d'Administration peut désigner son.s.a successeur.se, dont le mandat reste inchangé.	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Apport d'une possibilité de remédiation au mandat devenu vacant, non pris en compte dans les statuts initiaux. Nous avons rencontré cette situation cette année avec une secrétaire qui a laissé son siège vacant sans que l'on puisse en nommer un.e autre.